

Luxembourg, le 6 mars 2020

Position actuelle

Pour information, l'objet social et la raison d'être de la FAPSYLUX asbl consiste à :

1. Représenter les psychothérapeutes, tous courants empiriquement reconnus confondus, dans leurs rapports avec les organismes de sécurité sociale. Dans cet esprit, elle vise à négocier et à conclure à terme une convention collective tarifaire obligatoire ;
2. S'engager dans l'intérêt supérieur du patient, et ce dans le respect des principes fondamentaux d'une pratique psychothérapeutique libre promouvant :
 - Les modalités d'accès du patient à la psychothérapie ;
 - Le libre choix de la méthode psychothérapeutique par le psychothérapeute comme stipulé dans la loi du 14 juillet 2015 portant création à la profession de psychothérapeute.

Dans ce cadre, la position actuelle de la FAPSYLUX se subdivise en les points suivants :

- Un travail collégial, collaboratif et complémentaire entre les médecins et les psychothérapeutes défendant :
 - Un libre accès à la psychothérapie pour le patient à travers deux voies d'accès possibles :
 1. Soit en contactant directement le psychothérapeute qui envoie le patient, endéans les 3-5 premières séances chez le médecin ;
 2. Soit en passant par un médecin qui oriente le patient vers un psychothérapeute.
 - La prescription médicale est à considérer s'il s'agit d'une demande de prise en charge psychothérapeutique sans précision du nombre de séances ni de la durée du traitement (→ compromis entre l'art 23 de la CNS et l'art 5 des psychothérapeutes). Nous considérons que cette prescription se doit de reprendre les éléments clés suivants, à savoir que :
 1. Le patient présente un trouble mental avéré ;
 2. Le patient ne présente pas de contre-indication médicale à la psychothérapie ;
 3. Une origine somatique des troubles mentaux et/ou comportementaux est soit exclue soit en cours de traitement.

Cette position présume et ce faisant recommande :

- Des échanges réguliers et un travail d'équipe entre différents professionnels engagés ;
- Une reconnaissance par les acteurs concernés (psychothérapeute et médecin) des compétences professionnelles respectives du psychothérapeute et du médecin. Cette reconnaissance doit renforcer la confiance du patient et participer à l'esprit collaboratif que nous soutenons entre les acteurs susmentionnés ;



- Un accès plus rapide au service du psychothérapeute, ce notamment au début de la psychothérapie ;
- Une diminution des coûts pour le patient et la CNS.
- Le remboursement du traitement de tous les patients souffrant d'un trouble mental F-code ;
- Le remboursement par la CNS pour toutes les catégories de la population (enfant, adulte, ...)
- Le remboursement des séances (selon un taux encore à définir) auprès de tous les psychothérapeutes ayant obtenu l'autorisation d'exercer, et ce quel que soit le courant psychothérapeutique pratiqué sous réserve qu'il soit validé par le conseil scientifique ;
- La psychothérapie doit être accessible pour tous et à tout moment. Elle ne devrait souffrir d'aucune discrimination d'accès, et ce quel que soit le niveau socio-économique des possibles bénéficiaires, et s'appuie sur le principe du libre choix du psychothérapeute par le patient. C'est dans ce prolongement que nous défendons :
 - L'autonomie du psychothérapeute dans l'exercice de sa profession. Cette autonomie devrait pouvoir s'exprimer à travers :
 1. La mise à disposition de 3 à 5 séances d'essai afin de :
 - Poser le diagnostic psychothérapeutique ;
 - Elaborer un plan de traitement psychothérapeutique s'appuyant sur des objectifs établis de concert entre le patient et le psychothérapeute ;
 - Etablir une relation thérapeutique nécessaire au bon déroulement de la thérapie.
 2. L'évaluation de la nécessité d'une prise en charge psychothérapeutique ;
 3. Le libre choix du courant et des méthodes thérapeutiques ;
 4. La négociation avec le patient quant à la fréquence, le nombre et la durée des séances.
- Une procédure accélérée de prolongation de la prise en charge afin d'assurer dans les meilleures conditions possible la continuité des soins ;
- Les rapports établis et à destination de la CNS contenant des données à caractères privés et sensibles doivent être transmis et archivés de façon sécurisée et confidentielle ;
- Les rapports transmis à la CNS ne peuvent être lus et traités que par des psychothérapeutes ou tout autre professionnel devant être soumis au même secret professionnel que le psychothérapeute.